

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du **25 juin 2012**

Délibération n° 2012-3135

commission principale : **proximité et environnement**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Eau potable - Caducité du contrat d'affermage du 7 décembre 1971 conclu avec la société la Lyonnaise des eaux**

service : **Direction de l'évaluation et de la performance**

Rapporteur : Monsieur Millet

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 15 juin 2012

Secrétaire élu : Madame Emeline Baume

Compte-rendu affiché le : mercredi 27 juin 2012

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Da Passano, Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Kimelfeld, Crimier, Philip, Abadie, Arrue, Mme David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Mme Bab-Hamed, M. Balme, Mme Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, M. Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, MM. Chabert, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Mme Dagonne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Flaconnèche, Fleury, Fournel, Galliano, Genin, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Havard, Huguet, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Martinez, Millet, Morales, Muet, Nissanian, Ollivier, Mme Perrin-Gilbert, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Uhlrich, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent.

Absents excusés : M. Reppelin (pouvoir à M. Abadie), Mmes Domenech Diana (pouvoir à M. Claisse), Vullien (pouvoir à M. Bousson), Pédrini (pouvoir à M. Llung), Besson (pouvoir à M. Touléron), M. Charles (pouvoir à M. Buna), Mme Peytavin, M. Augoyard (pouvoir à M. Geourjon), Mme Bailly-Maitre (pouvoir à M. Plazzi), MM. Coulon (pouvoir à M. Deschamps), Ferraro (pouvoir à Mme Dubos), Forissier (pouvoir à M. Buffet), Gentilini (pouvoir à M. Terrot), Mmes Hamdiken-Ledesert (pouvoir à M. Goux), Laval (pouvoir à M. Barret), Palleja, Pesson (pouvoir à M. Lebuhotel), M. Serres (pouvoir à M. Roche), Mme Vallaud-Belkacem (pouvoir à M. Muet), M. Vergiat (pouvoir à M. Grivel), Mme Yéréman (pouvoir à M. Barthélémy).

Absents non excusés : MM. Giordano, Réale, Turcas, Vaté, Vurpas.

Séance publique du 25 juin 2012**Délibération n° 2012-3135**

commission principale : proximité et environnement

objet : **Eau potable - Caducité du contrat d'affermage du 7 décembre 1971 conclu avec la société la Lyonnaise des eaux**

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 juin 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le contrat d'affermage liant initialement la Société de distribution des eaux intercommunales (SDEI) et la Communauté urbaine de Lyon a pris effet le 1er janvier 1972 pour une durée initiale de 20 ans. L'objet du contrat concernait uniquement la distribution d'eau potable sur 11 communes.

Ce contrat a été modifié par 18 avenants. 4 de ces avenants ont modifié le périmètre du contrat.

L'avenant n° 7 du 13 novembre 1986 a profondément bouleversé le contrat initial. Cet avenant a étendu l'objet de l'affermage à l'activité de production et à 4 communes. Des clauses concessives ont également été ajoutées portant sur le financement d'opérations structurantes du réseau ainsi que sur la rénovation de réservoirs. Enfin, l'échéance du contrat a été prorogée au 31 décembre 2016.

L'avenant n° 14 du 6 décembre 2004 a étendu le périmètre du contrat à 4 communes gérées antérieurement par la Société d'exploitation des réseaux d'eau potable intercommunale (SEREPI), filiale de SDEI. Suite à la fusion-absorption de SEREPI par SDEI intervenue en 2003, il a été décidé de fusionner les contrats SDEI et SEREPI. Ces 2 contrats intégraient en effet les mêmes clauses, sauf pour les clauses concessives absentes du contrat SEREPI.

L'avenant n° 15 du 7 décembre 2006 a étendu le périmètre du contrat à la Commune de Charly, antérieurement gérée par un syndicat intercommunal des eaux.

L'avenant n° 18 du 1er juillet 2010 a transféré le contrat à la société la Lyonnaise des eaux, suite à la fusion-absorption de sa filiale SDEI.

Les dispositions de la loi dite Barnier du 2 février 1995 fixent la durée maximale des délégations de service public à 20 ans dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des déchets. Elle complète ainsi la loi dite Sapin du 29 janvier 1993 qui prévoit une limitation de la durée des délégations de service public calculée au regard de la nature des prestations à réaliser, de la nature et du montant des investissements à réaliser, et ne peut en tout état de cause, dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre.

Par un arrêt du 8 avril 2009, dit arrêt Commune d'Olivet, le Conseil d'Etat a jugé que l'encadrement de la durée des délégations de service public était un impératif d'ordre public. Il en a déduit que la limitation de la durée des délégations de service public d'eau potable à 20 ans et en tout état de cause à la durée normale d'amortissement des investissements est applicable aux conventions en cours à la date de publication de cette loi. Il ajoute que la durée de ces conventions doit être calculée en la faisant courir à compter de la date de publication de la loi Barnier, soit le 2 février 1995.

Dès lors, toute exécution au-delà du 2 février 2015 d'une convention de délégation de service public en matière d'eau potable en cours d'exécution au 2 février 1995 doit s'appuyer sur des justifications particulières soumises à l'avis du directeur régional des finances publiques. En l'absence de ces justifications, les conventions sont caduques au 3 février 2015.

L'instruction n° 10-023-M0 du 7 décembre 2010 de la direction générale des finances publiques fixe le cadre d'analyse qui doit être appliqué. L'instruction rappelle l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 août 2009, dit arrêt Société Maison Comba, dans lequel le Conseil d'Etat a considéré que la durée normale d'amortissement ne correspond pas nécessairement à la durée comptable d'amortissement mais doit permettre au délégataire de couvrir ses charges d'exploitation et d'investissement. Ainsi, il convient de vérifier l'adéquation entre la nature des prestations confiées au délégataire et la durée d'amortissement économique des investissements pour déterminer s'il existe des justifications particulières permettant d'exécuter une convention de délégation de service public au-delà de la durée de 20 ans imposée par la loi Barnier.

Le contrat d'affermage en question a été conclu avec Lyonnaise des eaux avant l'entrée en vigueur des lois dites Sapin et Barnier. Son échéance a été contractuellement prévue le 31 décembre 2016. Ce contrat d'affermage entre donc dans le champ d'application de cette jurisprudence. La direction régionale des finances publiques a été saisie le 5 décembre 2011 pour procéder à l'analyse économique et financière de ce contrat et déterminer si des éléments pouvaient justifier son maintien au-delà du 2 février 2015.

Elle a rendu son avis le 10 février 2012. Cet avis conclut que l'application de la loi Barnier ne saurait mettre en péril l'équilibre financier du contrat. Ce contrat ne bénéficie donc pas de justifications particulières permettant de poursuivre son exécution au-delà du 2 février 2015.

En conclusion, le contrat d'affermage signé avec la société la Lyonnaise des eaux sera caduc le 3 février 2015 ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques ;

Où l'avis de sa commission proximité et environnement

DELIBERE

1° - Prononce la caducité du contrat d'affermage du 7 décembre 1971 conclu avec la société la Lyonnaise des eaux au 2 février 2015.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure utile à l'application de cette délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2012.